

RETROACTIVITE DE LA PRIME EN REP ET REP+

QUESTIONS REPONSES

Qu'est-ce que la prime REP+ et en REP ?

NDEMNITÉ DE SUJÉTION SPÉCIALE RÉSEAU D'ÉDUCATION PRIORITAIRE RENFORCÉ (ISS REP+)

Décret n°2015-1087 du 28 août 2015 / Arrêté du 28 juin 2021 / Circulaire du 30 juin 2021

Elle est allouée aux personnels enseignants, aux CPE, aux personnels de direction, aux personnels administratifs et techniques exerçant dans les écoles ou établissements relevant du programme « REP+ », dont la liste est fixée par l'arrêté du 1er août 2018, modifié par les arrêtés des 4 février 2019, 23 juillet 2020, 1er juillet 2021, du 19 juillet 2022 et du 15 juillet 2024. Elle se compose de 2 parts :

► Une part fixe

Code	Date d'ouverture	Euros	Libellé
1	01/09/2021	5 114	Annuel

► Une part modulable (mais dont le montant attribué est identique pour tous les agents d'un même établissement ou d'une même école)

Code	Date d'ouverture	Euros	Libellé
1	01/09/2021	234	pour 25% des agents concernés de l'académie Annuel
2	01/09/2021	421	pour 50% des agents concernés de l'académie Annuel
3	01/09/2021	702	pour 25 % des agents concernés de l'académie Annuel

INDEMNITÉ DE SUJÉTION SPÉCIALE RÉSEAU D'ÉDUCATION PRIORITAIRE INDEMNITÉ DE SUJÉTION SPÉCIALE RÉSEAU D'ÉDUCATION PRIORITAIRE (ISS REP) (ISS REP)

Décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 / Arrêté du 28 août 2015

Une indemnité de sujétion spéciale est allouée aux personnels enseignants, aux conseillers principaux d'éducation, aux personnels de direction, aux personnels administratifs et techniques exerçant dans les écoles ou établissements relevant du programme « REP ». La liste des établissements REP est fournie en annexe de l'arrêté ministériel du 24 juillet 2018, modifié par les arrêtés des 1er septembre 2019, 23 juillet 2020 et du 19 juillet 2022 et du 15 juillet 2024.44

Code	Date d'ouverture	Euros	Libellé
1	01/09/2015	1 734	Annuel

A qui s'adresser pour prétendre à la rétroactivité de la prime ?

Le ministère demande aux services académiques de la dernière académie d'emploi de traiter de manière centralisée chaque dossier individuellement, y compris ceux relevant des DSDEN ou des lycées mutualisateurs.

Dans quel ordre les dossiers seront traités ?

Un ordre de priorité est établi selon qu'il existe un contentieux abouti ou non au TA (la plupart des cas pour FO) puis les recours indemnitaires simples

Il est donc **urgent** pour les AESH/AED qui ne l'ont pas encore effectué de former ce recours auprès du rectorat.

Que faire si je me suis adressée au tribunal administratif et que l'on me propose une médiation ?

Les méthodes peuvent varier, n'hésitez pas à nous informer. Mais nous savons que certains TA ont clôturé les instructions et proposé une médiation par l'entremise du rectorat, ailleurs celle-ci est proposée directement par le rectorat.

Dans les deux cas, ces derniers contactent les agents via les médiateurs. Ils proposent à la signature un document d'acceptation de médiation et, parfois, un autre pour donner mandat à un représentant.

Vous pouvez leur conseiller **d'accepter la médiation, elles seront toujours à temps de ne pas accepter les indemnités.**

Même s'il s'agit du médiateur de l'administration, rémunéré par celle-ci, **assurez-vous que la médiation n'engendrera aucun coût, elle peut être payante dans certains cas.**

Quel montant réclamer ?

Pour les montants des primes REP,

il décide d'accorder le versement de ce « rappel d'indemnité » aux montants actuels déterminés par le décret du 8 décembre 2022 qui a modifié le décret du 28 août 2015, soit **1106 euros brut annuels.**

Pour la part fixe de la prime REP+, il y a eu des évolutions de montant sur plusieurs périodes.

Le MEN a décidé d'appliquer une indemnité réduite en fonction de la période concernée. L'écart actuel entre les montants qui sont versés aux AESH/AED et ceux versés aux autres personnels servira de base pour calculer cette indemnité.

Pour ce qui est de la part variable, pour l'année scolaire 2021-2022, la part doit être répartie selon les taux académiques et les modalités de répartition des autres personnels de l'école ou de l'EPL, avec pour maximum 448 €. Il faudra donc voir comment ont été fixés et répartis les montants et primes aux différents niveaux, si l'information n'est pas donnée.

Les quotités de travail des AESH/AED seront également prises en compte, comme les différentes positions administratives.

Le calcul se fait-il à partir de 2015 ? Qu'en est-il du risque de prescription quadriennale ?

Quand bien même le ministère décide de restreindre la rétroactivité de la prime dans le cadre de la prescription quadriennale (et les rectorats refuseront très certainement d'aller contre cette instruction du MEN), nous devons essayer d'arracher la rétroactivité du paiement à partir de 2015.

Voici quelques arguments :

- Le conseil d'État ne la prévoit pas, il fixe le début de la créance à 2015
- Avant l'intervention des décisions juridictionnelles, la créance n'était ni certaine ni exigible de sorte que ce sont ces décisions qui constituent le fait déclencheur de la prescription quadriennale et non le service fait, comme c'est le cas habituellement
- De jurisprudence constante, la prescription ne court pas contre celui qui peut être légitimement regardé comme ignorant l'existence de sa créance. Or, l'indemnité étant due au regard d'une carence du ministère qui a refusé de la prévoir pour les AESH/AED, l'ignorance est légitime et la prescription doit tomber

Toutefois, certaines demandes que nous avons introduites intègrent un calcul avec la prescription.

Si des agents que nous accompagnons ont exercé en REP/REP+ lors de périodes antérieures à leur demande et peuvent prétendre à une indemnisation importante, nous préparons un complément à la requête pour envoyer au TA. Il faudra peut-être demander la réouverture de l'instruction.

Est-ce que je peux réclamer des intérêts légaux ?

La décision du Conseil d'État les prévoit. Nous demandons qu'ils soient également prévus pour les AESH/AED que nous accompagnons. L'argument disant qu'il ne s'agirait pas vraiment d'une décision de justice sera certainement

avancé. Nous sommes au TA pour beaucoup, et pour beaucoup c'est le TA qui nous conseille la médiation. Cela reste une **négociation**. Ces intérêts existent pour calculer les pénalités de retard de paiement, les AESH/AED ont subi ces retards et ils ne sont pas de leur fait mais d'une carence de l'État. En suivant ce lien, vous trouverez tous les éléments de calcul.

Pour nous, c'est vers les intérêts majorés qu'il faut se tourner :
<https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F783>

Est-ce que je peux prétendre à une indemnisation du préjudice ?

Sur une indemnisation du préjudice Le Conseil d'État octroie aux requérants une indemnisation à hauteur de **500 euros**.

Il ne faut pas que les AESH/AED que nous accompagnons se privent de la demander, même si le MEN ne la prévoit pas dans son instruction. Après tout, payés sous le seuil de pauvreté, beaucoup courent les contrats et petits boulots pour y arriver, ils et elles ont été privés d'une somme non négligeable qui les aurait bien aidés. Nous vous conseillons d'opter pour un montant raisonnable, il n'y a qu'à regarder celui accordé par la haute juridiction en bout de procédure. L'obtention d'une indemnisation serait surtout symbolique, bien que non négligeable au regard de leur salaire. Mais elle ne doit pas, selon nous, devenir un élément bloquant pour l'avancée des négociations.

Puis-je négocier ?

Ne pas oublier que la décision ne doit pas se prendre sur le moment, l'agent doit avoir le temps de réfléchir, de calculer. **Il s'agit d'une négociation**. Il a toujours la possibilité, et c'est un argument important, de poursuivre au TA, de laisser le juge faire son office. En sachant que les frais irrépétibles devraient s'ajouter...

Cette décision indique-t-elle que le MEN est prêt à améliorer la situation des AESH ?

Rappelons quand même que le Ministère a tout tenté sur le plan judiciaire pour ne pas faire reconnaître aux personnels AESH et AED le droit à la prime REP/REP+ ni à sa rétroactivité.

Ainsi, malgré une décision définitive du Conseil d'État, le Ministère tente encore de priver ces personnels d'une prime à laquelle ils ont droit !

Le Ministère a beau faire de grands discours sur la nécessité d'un statut pour ces personnels afin de les sortir de la précarité, il n'en reste pas moins qu'il continue de les considérer comme des personnels de seconde zone et de faire des économies sur leur dos. Aussi, la FNEC FP FO appelle les syndicats à regrouper les AESH et les AED afin de les informer de la situation et de les aider à se mobiliser pour obtenir la satisfaction de leurs revendications !

Quel est l'intérêt du calculateur ?

<https://www.fo-fnecfp.fr/recours-aesh-2/>

Pour faciliter les démarches et favoriser la syndicalisation, la FNEC FP-FO, avec l'aide du SNUDI-FO 93, met à votre disposition un calculateur que vous trouverez en suivant ce lien. **Il prend en compte les différents paramètres, sauf les intérêts et les indemnités pour préjudice**. Nous avons décidé d'arrondir le pourcentage à 64%.

Les syndicats peuvent s'en servir pour estimer les montants ou le faire remplir par les AESH/AED directement en donnant le lien.

Il génère une demande préalable que les syndicats reçoivent pour ne pas voir cet outil nous échapper. Un message avec le montant estimé est envoyé au AESH/AED les invitant à se rapprocher de vous. Cette demande peut servir à la fois de premier recours ou de base de calcul pour les négociations en cours.